

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES BARONNIES EN DROME PROVENÇALE**

**REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 27 septembre 2022 à 18h00 à Buis-les-Baronnies**

Le Conseil communautaire, convoqué le 21 septembre 2022 par le Président, M. Thierry DAYRE, s'est réuni en session ordinaire dans la salle La Palun à Buis-les-Baronnies.

Secrétaire de séance : Madame Eliane GAUTHIER

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 97

Nombre de voix délibératives : 71

Etaient présents : 57 (dont 8 suppléants)

Éric RICHARD - Lionel FOUGERAS - Jean-Luc PERNET (suppléant) - Daniel CHARRASSE - José FERNANDES - Sébastien BERNARD - André DONZE - Juliette HAÏM - Pascale ROCHAS - Michel TREMORI - Cyrille AUMAGE (suppléant) - Yoann GRONCHI - Denis CONIL - Patricia GIELLY (suppléante) - Eric LYOBARD - Gérard TRUPHEMUS - Sébastien DUPOUX - Michel VINCENT (suppléant) - Pascal CIRER METHEL - Jérôme BOMPARD - Lionel ESTEVE - Philippe LEDESERT - Augustin CLEMENT - Stéphane DECONINCK - Gérard CHAPPON (suppléant) - Sylvie GARNERO - Didier LAFFITTE - Martine BERGER-SABATIER - Monique BOTTINI - Pierre COMBES - Thierry DAYRE - Jean-Luc GREGOIRE - Pascal LANTHEAUME - Marie-Christine LAURENT - Nadia MACIPE - Jean-Jacques MONPEYSEN - Thierry TATONI - Isabelle TEISSEYRE - Roger VIARSAC - Mireille QUARLIN - Marie-Thérèse CHAUVET (suppléante) - Dominique GUILLOT (suppléant) - Alain MONGE (suppléant) - Olivier SALIN - Marc BOMPARD - Fabienne BARBANSON - Jean GARCIA - Alain LABROT - Christelle RUYSSCHAERT - Alain FRACHINOUS - Claude BAS - Gérard PEZ - Alain NICOLAS - Eliane GAUTHIER - Jacques NIVON - Claude SOMAGLINO - Michel GREGOIRE

Etaient absents ou excusés : 34

Gines ACHAT - François GROSS - Laurence CHAUDET - Patrick LEDOUX - Mathieu ANDRE - Jean-Marc PELACUER - Monique BALDUCHI - Brigitte DUC - Odile TACUSSEL - Christian CORNILLAC - François GIRAUD - Stéphanie POUYET - Roland PEYRON - Didier GILLET - Géraud BONTOUX - Christian CARRERE - Didier ROUSSELLE - Serge ROUX - Gilles RAVOUX - Louis AICARDI - Gilbert MORIN - Alan PUSTOCH - Martial BONNEFOY - Annelise FAREL - Jean-Louis NICOLAS - Didier GIREN - Véronique CHAUVET - Muriel BREDY - Christine ROUSSIN - Alexandre PENIGAUT - Patrick TITZ - Rémy CLEMENT - Annie FEUILLAS - Marc HAMARD

Excusés ayant donné pouvoir : 14

Philippe CAHN a donné pouvoir à Stéphane DECONINCK - Jean-Michel LAGET a donné pouvoir à Christelle RUYSSCHAERT - Sébastien ROUSTAN a donné pouvoir à Sylvie GARNERO - Laurent CHAREYRE a donné pouvoir à Juliette HAÏM - Aurore AMOURDEDIEU a donné pouvoir à Pierre COMBES - Florence BOUNIN a donné pouvoir à Jean-Luc GREGOIRE - Aurélie LOUPIAS a donné pouvoir à Marie-Christine LAURENT - Christian TEULADE a donné pouvoir à Roger VIARSAC - Odile PILOZ a donné pouvoir à Pascal LANTHEAUME - Claude CHAMBON a donné pouvoir à Jean GARCIA - Nadège RANCON a donné pouvoir à José FERNANDES - Sylvie BOREL a donné pouvoir à Olivier SALIN - Marie-Pierre MONIER a donné pouvoir à Claude SOMAGLINO - Christian THIRIOT a donné pouvoir à Daniel CHARASSE

SPANC – Assainissement – Pluvial - Eau

Rapporteur : Jean GARCIA

SPANC

155-2022 Programme d'aides à la réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2224-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L1331-1-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'alinéa 6 de l'article L 101-2 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 188 ;

La loi Climat et résilience met en avant le fait que la qualité de l'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation, en l'inscrivant dans les grands principes régissant la protection de l'environnement.

Dans cette perspective, et au regard des responsabilités du bloc communal, dans le cadre de sa compétence SPANC, la Communauté de communes propose de mettre en place un programme ponctuel d'aides à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Considérant que depuis son dernier programme d'aides en 2018, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée ne finance plus la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. D'autre part, dans son courrier du 5 avril 2022, le Département confirme que le règlement des aides qu'il a rédigé, ne prévoit pas de cadre de financement pour ces opérations. Néanmoins, il précise qu'une réflexion est en cours sur l'évolution de sa mission d'ingénierie publique eau et assainissement

Considérant que, dans l'hypothèse où le Département, ou tout autre financeur, s'engagerait dans le programme avec des critères différents, la Communauté de communes pourrait harmoniser les critères énoncés ci-dessous.

Quoi qu'il en soit, la Communauté de communes propose d'engager une enveloppe de 25 000 € d'aide à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif à destination exclusive des propriétaires occupants leur logement à titre d'habitation principale.

Sont exclus de ce dispositif, les propriétaires occupants exerçant une activité de loueur.

Considérant que les aides à la réhabilitation seront accordées selon les critères d'éligibilités suivants :

- **Critère N°1** : être propriétaire (copie de la taxe foncière) occupant une habitation à titre principal dans un zonage communal d'assainissement non collectif.
- **Critère N°2** : avoir un système d'assainissement exclusivement destiné à un usage d'habitation principale et de capacité ne dépassant pas 8 Équivalent Habitant (EH),
- **Critère N°3** : avoir une installation classée en G4r (installation présentant un danger pour la santé des personnes) dont le contrôle date de moins de 4 ans (dysfonctionnement / rejet).

Sur ce dernier point, il est rappelé que depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, en cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire fait procéder aux travaux indiqués par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Selon l'importance du risque sanitaire ou environnemental constaté, un délai inférieur à quatre ans peut être fixé par le maire (arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle).

Pour information, approximativement 360 installations sont classées G4r < 4 ans sur le territoire de la CCBDP.

Les installations classées G5 et G4r > 4 ans ne sont pas éligibles aux aides puisque que la loi impose des travaux de mise en conformité dans les meilleurs délais (code de la santé publique et arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

Considérant que les trois critères d'éligibilité sont cumulatifs. Ils donnent droit à bénéficier d'une aide accordée dans les conditions suivantes :

Condition N° 1 : le montant de l'aide est plafonné à 25 % des travaux TTC. Le montant maximum de l'aide est fixé à 2 000 €. Le montant maximum de l'assiette éligible est donc de 8 000 € TTC.

Condition N°2 : le montant définitif de l'aide est lié au montant des travaux à engager. Ce montant sera calculé selon la formule suivante :

$$\text{Subvention} = ((A \times 2\,000 \text{ €}) / 8\,000 \text{ €})$$

où

Sp = montant de la subvention provisoire

A = montant des travaux en € TTC

Condition N° 3 : Pondération par rapport à la valeur locative taxe foncière

Si la valeur locative de taxe foncière inférieur ou égale à 3 500 € Sd = Sp x 100 %

Si la valeur locative de taxe foncière comprise entre 3 501 € et 4 500 € Sd = Sp x 90 %

Si la valeur locative de taxe foncière comprise entre 4 501 € et 5 500 €..... Sd = Sp x 80 %

Si la valeur locative de taxe foncière est supérieure à 5 501 € Sd = Sp x 50 %

Sd = Subvention définitive exprimée en €

Considérant que l'usager dispose de 12 mois pour réaliser les travaux à compter du dépôt du dossier de demande d'aides à la réhabilitation.

Considérant que le versement définitif de l'aide au bénéfice du demandeur est conditionné à la signature des devis pour l'engagement des travaux. L'entreprise choisie par le particulier devra adresser au service SPANC une attestation de réception de la commande pour la réalisation des travaux. Cette attestation est une pièce obligatoire pour que le particulier puisse bénéficier du versement de la subvention.

Considérant que la visite du service SPANC en fin de chantier attestera de la bonne réalisation des travaux. Dans le cas où les travaux n'auraient pas été menés à leurs termes, le bénéficiaire devra rembourser l'aide obtenue par le CCBDP.

Il est proposé au Conseil communautaire de valider la mise en œuvre de cette aide directe aux usagers du SPANC répondant aux critères d'éligibilité.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote,
décide**

POUR : 71

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

D'APPROUVER le principe d'un programme ponctuel d'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif à destination exclusive des propriétaires occupants leur logement à titre d'habitation principale. Sont exclus de ce dispositif, les propriétaires occupants exerçant une activité de loueur ;

DE FIXER les critères cumulatifs d'éligibilité (dans leur ensemble) comme suit :

Critère N°1 : être propriétaire (copie de la taxe foncière) occupant une habitation à titre principal dans un zonage communal d'assainissement non collectif ;

Critère N°2 : avoir un système d'assainissement exclusivement destiné à un usage d'habitation principale et de capacité ne dépassant pas 8 Équivalent Habitant (EH) ;

Critère N°3 : avoir une installation classée en G4r (installation présentant un danger pour la santé des personnes) dont le contrôle date de moins de 4 ans (dysfonctionnement / rejet).

DE FIXER les conditions d'octroi de la subvention aux conditions suivantes

Condition N°1 : le montant de l'aide est plafonné à 25 % des travaux TTC. Le montant maximum de l'aide est fixé à 2 000 €. Le montant maximum de l'assiette éligible est donc de 8 000 € TTC.

Condition N°2 : le montant provisoire de la subvention est lié au montant des travaux à engager. Ce montant sera calculé selon la formule suivante :

$$Sp = ((A \times 2\,000 \text{ €}) / 8\,000 \text{ €})$$

où

Sp = Subvention provisoire en €

A = Montant des travaux en € TTC

Condition N°3 : le montant définitif de la subvention est pondéré rapport à la valeur locative taxe foncière de la façon suivante :

Si la valeur locative de taxe foncière inférieur ou égale à 3 500 € Sd = Sp x 100 %

Si la valeur locative de taxe foncière comprise entre 3 501 € et 4 500 € ... Sd = Sp x 90 %

Si la valeur locative de taxe foncière comprise entre 4 501 € et 5 500 €.... Sd = Sp x 80 %

Si la valeur locative de taxe foncière est supérieure à 5 501 € Sd = Sp x 50 %

où Sd = Subvention définitive en €

DE DOTER ce programme d'aide d'une enveloppe d'un montant de 25 000 € ;

DE DECIDER de mettre en œuvre ce programme sur la période du 01/01/2023 au 31/12/2024 ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Le Président
Thierry DAYRE



Transmission en préfecture le : 10/10/2022

Mise en ligne le : 11/10/2022

Ampliation à :